



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEEF/AMA N°2021-0097

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE N° 2018-0442
EN DATE DU 22 MAI 2018 RELATIVE À LA STABILISATION DU LIT DE L'ARC DANS
LE SECTEUR DU BOCHET
SUR LES COMMUNES DE
SAINT-JULIEN-MONTDENIS ET MONTRICHER-ALBANNE**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement – Livre I et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5 et R.181-45 et 46, – Livre II et notamment ses articles L.214-1 et R.214-1 et suivants ;

VU le dossier de « porter à connaissance » au titre du R.181-46 du code de l'environnement déposé par le Syndicat du Pays de Maurienne, en date des 8 et 21 décembre 2020, faisant état des modifications des modalités de prise en compte des enjeux « espèces protégées » et nécessitant par conséquent la modification de l'arrêté n°2018-0442 du 22 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté modificatif adressé au pétitionnaire en date du 7 janvier 2021 ;

VU la réponse formulée par le Syndicat du Pays de Maurienne le 22 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°**2018-0442** du 22 mai 2018 et a déjà commencé les aménagements prévus dans cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a transféré le 01/01/2019 la compétence GEMAPI au Syndicat du Pays de Maurienne ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°**2018-0442** du 22 mai 2018 doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2018-0442 du 22 mai 2018 consiste à :

- compléter les mesures d'évitement pour préserver la flore protégée ;
- ajouter une mesure d'accompagnement en faveur de la flore patrimoniale ;

CONSIDÉRANT que la demande ne remet pas en cause la nature du projet autorisé, ni l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n°2018-0442 et permet même d'obtenir un gain écologique par rapport aux prescriptions initiales ;

CONSIDÉRANT par conséquent que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et qu'elle n'est pas substantielle au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Syndicat du Pays de Maurienne est bénéficiaire de l'autorisation unique pour la stabilisation du lit de l'Arc dans le secteur du Bochet sur les communes de Saint-Julien-Montdenis et Montricher-Albanne. Cette autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du même code.

Les prescriptions de l'arrêté n°2018-0442 du 22 mai 2018 demeurent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 15 de l'arrêté n°2018-0442 du 22 mai 2018 intitulé « Mesures d'évitement et de réduction des incidences »

est **complété** par les mesures suivantes :

ME4 – Evitement de la flore protégée

Ail rocamboule (*Allium scorodoprasum*) : 14 individus d'Ail rocamboule sont présents au sein du périmètre des travaux. Les pieds sont mis en défens en amont des travaux. Des photographies avant, pendant et après chantier des pieds d'Ail rocamboule sont transmises à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature et à la DDT de la Savoie, service eau, environnement et forêt.

MA1 – Transplantation de la Caméline à petits fruits

Des pieds de Caméline à petits fruits, espèce de flore patrimoniale, sont présents et susceptibles d'être impactés par le projet. Le bénéficiaire s'engage donc à réaliser la transplantation de ces pieds dans une zone en dehors de l'emprise du chantier et des impacts du projet, aux caractéristiques similaires à celles du site d'où ils sont extraits. Les

localisations du site actuel et du site d'accueil des pieds de Caméline à petits fruits sont présentées au sein de la cartographie en annexe du présent arrêté.

La transplantation respecte par ailleurs un protocole consistant à arracher une motte suffisamment large, à la transporter vers le site d'accueil et à l'intégrer dans une fosse préalablement creusée. Un suivi avant, pendant et après transplantation est réalisé pour constater la réussite de l'opération.

En cas d'échec de la transplantation, le bénéficiaire se rapproche du Conservatoire Botanique National Alpin pour la réalisation d'un semis à partir de graines de Caméline à petits fruits, éventuellement détenues par l'organisme dans sa banque de graines de flore.

Le reste des prescriptions de l'arrêté n°2018-0442 du 22 mai 2018 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de Saint-Julien-Mont-Denis et Montricher-Albanne ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sur le site Internet des services de l'État du département de la Savoie pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département de la Savoie prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois de la publicité du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de

l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- le directeur départemental des territoires de la Savoie,
 - le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),
 - les maires des communes de Saint-Julien-Mont-Denis et Montricher-Albanne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

À Chambéry le

05 FEV. 2021

Le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental des
Territoires



Xavier AERTS

Annexe 1 : localisation du site actuel et du site d'accueil des pieds de Caméline à petits fruits



